



PROVINCE DU }
CANADA. }

EDMUND HEAD.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

JNO. A. MACDONALD, } **A**TTENDU que dans et par un certain Acte de la
Proc. Génl. } Législature de la province du Canada, passé dans
la vingt-deuxième année de Notre Règne, et intitulé : " Acte relatif aux Statuts Refondus du Canada," il est entr'autres choses statué que " le rôle imprimé, attesté comme étant celui des statuts publics et généraux qui s'appliquent à toute la province du Canada, révisés, classifiés et refondus, par la signature de Son Excellence le Gouverneur Général, celle du greffier du conseil législatif et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes mentionnés comme étant abrogés dans la cédule A y annexée : mais les notes marginales sur ce rôle, et les renvois à des dispositions antérieures au bas des différentes sections ne forment pas partie des dits statuts, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de les consulter facilement, et pourront être omis ou corrigés, et toute faute typographique ou toute erreur cléricale dans le dit rôle pourra aussi être corrigée,—dans le rôle ci-dessous mentionné ;" Que " le gouverneur pourra faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la présente session, qu'il pourra juger à propos d'incorporer avec les statuts mentionnés dans le rôle en premier lieu mentionné, et pourra les y faire incorporer, adaptant leur forme et leur langage à ceux des dits statuts, (mais sans en changer l'effet,) les insérant à la place qui leur est assignée dans les dits statuts, biffant de ces derniers toutes dispositions abrogées par celles qui sont ainsi incorporées ou qui leur sont incompatibles, modifiant le numérotage des chapitres et des sections, si besoin en est, et ajoutant à la dite cédule A une liste des actes et des parties d'actes de la présente session qui seront incorporés en la manière mentionnée plus haut ; et le gouverneur pourra ordonner que toutes les sommes de deniers exprimées dans le dit rôle en courant d'Halifax, soient converties en piastres et en centins, dans tous les cas où la chose peut se faire sans inconvénient ;" " Qu'aussitôt que l'incorporation de ces actes et parties d'actes dans les dits statuts, et que l'addition à la dite cédule A auront été terminés, le gouverneur pourra en faire déposer un rôle correct, imprimé et attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans la cédule A amendée et y annexée ; mais les notes marginales, et les renvois à des dispositions antérieures qui pourront s'y trouver seront réputés ne pas former partie des dits statuts et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir les consulter facilement ;" que " Le gouverneur en conseil, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, pourra, par proclamation, déclarer le jour à compter duquel et après lequel il aura force de loi sous la désignation de " Statuts Refondus du Canada ;" et que " Le, depuis et après tel jour, ce rôle aura en conséquence force de loi sous la désignation de " Statuts Refondus du Canada," tout comme s'il était expressément incorporé dans le présent acte, et s'il était décrété qu'il aura force de loi le, depuis et après ce jour ; et le, depuis